

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CREALIS

20 rue de bourgogne
CS 10165
69800 Saint-Priest

Références : UDR-CRT-24-189

Code AIOT : 0006104103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement CREALIS implanté 20 RUE DE BOURGOGNE 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

1 - Par arrêté préfectoral du 01/02/2024, la société CREALIS a été autorisée à augmenter son stockage d'hexafluorure de soufre (SF6) par la mise en service d'un troisième réservoir. Ce gaz a un pouvoir d'effet de serre très élevé, environ 23 000 fois celui du dioxyde de carbone. Cet arrêté vise donc à limiter les rejets chroniques et les risques de rejets de SF6 des 2 réservoirs en service. L'objet de la visite était de vérifier en certains points l'application de cet arrêté au niveau des réservoirs de SF6.

2 - Par ailleurs, la société CREALIS a un projet pour relier son bâtiment industriel central (environ 40 équivalents habitants) soit au réseau d'assainissement nouvellement mis en œuvre dans la zone industrielle de Saint-Priest, soit à une installation d'épuration et d'infiltration. L'objet de la visite

était d'examiner avec le service spécialisé de la Métropole de Lyon, les solutions envisageables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREALIS
- 20 RUE DE BOURGOGNE 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CREALIS exploite à SAINTPRIEST des infrastructures: de stockage, de préparation par mélange et de conditionnement en bouteilles métalliques de gaz, de liquides réfrigérants et de gaz utilisés dans l'industrie électrique (SF6). Certains de ces produits sont des liquides et des gaz inflammables liquéfiés. Des activités de fabrication par simple mélange : de fluides caloporeurs, d'AD-BLUE (eau + urée) et d'antigel pour véhicules sont également mises en ouvre sur le site. À ces activités sont associées des activités de gestion de bouteilles métalliques de gaz réfrigérants, de récupération et de recyclage de gaz réfrigérants usagés.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de la pression des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 7.2	Prescriptions complémentaires	3 mois
3	Dispositif de refroidissement – Compteur d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 7.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle visuel des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 6	Sans objet
4	Pompe à entraînement magnétique	Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 8.2	Sans objet
5	Question au sujet de raccordement à réseau d'assainissement	Code de l'environnement du 01/02/2024, article R181-46	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nt		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la prévention des rejets de SF6 (pouvoir de réchauffement global très élevé : 23000) au niveau des cuves de SF6, cette visite a permis de relever :

- que les dispositifs techniques qui devaient être mis en place après vidange des cuves n'étaient pas encore en place du fait, selon l'exploitant qu'aucune des cuves n'a encore été vidangée et que ces vidanges ne peuvent intervenir que pour les besoins des requalifications périodiques (épreuve décennale) à effectuer au titre de la réglementation des appareils à pression.

Les échéances pour ces réépreuves sont pour les 2 cuves actuellement en service juin 2025 pour l'une, 2027 pour l'autre. Considérant que ces dispositifs permettent de limiter les risques de dégagements accidentel de SF6 par dégazage et les risques chroniques de fuite de SF6 au niveau des pièces mobiles des soupapes, l'échéance de 2027 apparaît très tardive. L'acceptation par l'inspection de la mise en service différée de ces dispositifs était entendu après la vidange de chaque cuve pour raison de l'écoulement commercial du SF6 contenu et non pas à chaque vidange décennal pour les besoins des réépreuves. En effet, une mise en place trop tardive contredit les indications à ce sujet du rapport UDR-CRT-23-175-DB du 22/11/2023 au vu duquel l'augmentation du stockage de SF6 a été autorisée. L'inspection proposera donc un arrêté préfectoral complémentaire qui imposera la mise en place de ces dispositifs avant fin 2025.

Il a aussi été relevé que l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse des modes de défaillance de son dispositif qui permet de refroidir les réservoirs de SF6 lorsque la température et donc la pression à l'intérieur des réservoirs est trop élevée; une pression trop élevée pouvant entraîner des rejets importants de SF6 à l'atmosphère via les soupapes de sécurité.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mesuré journallement lors des épisodes de canicule l'été 2024 la consommation d'eau de puits de ce dispositif.

Ces manquements peuvent faire l'objet d'une mise en demeure.

Enfin, concernant le projet de raccordement des eaux sanitaires du bâtiment central (50 eq Habitants) soit au réseau eaux sanitaires, soit à un dispositif ou d'infiltration, la visite conjointe avec les services de Grand Lyon Métropole a permis d'avancer sur la réponse à apporter à ce projet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle visuel des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre

Prescription contrôlée :

"En complément des contrôles à effectuer au titre de la réglementation des appareils à pression, les réservoirs fixes de stockage d'hexafluorure de soufre font l'objet d'un contrôle visuel annuel par une personne qualifiée et désignée par l'exploitant : identification des points de corrosion, vérification des supports, vérification visuelle des équipements annexes... Ces contrôles sont tracés...."

Constats :

L'exploitant a désigné un agent de son service maintenance pour effectuer les contrôles visuels annuels de ses réservoirs de SF6.

Réservoir C145 - Le contrôle a été effectué le 12/08/2024, la fiche de vérification a été présentée. Cette fiche mentionne que les supports de la protection solaire qui surmontent le réservoir sont oxydés.

La visite terrain de l'inspection n'a pas conduit à d'autre constat visuel.

Réservoir C124 - Le contrôle visuel annuel n'a pas encore été effectué en 2024.

Réservoir C146 - Le contrôle visuel annuel sur ce réservoir n'a pas encore été effectué en 2024, car ce réservoir n'est pas encore rempli de SF6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la pression des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre

Prescription contrôlée :

"...Pour chaque réservoir fixe d'hexafluorure de soufre, la pression est en continu mesurée, affichée dans l'atelier voisin et enregistrée. ...Cette mesure est complétée par un manomètre sur chacun des réservoirs. Une indication visuelle est positionnée à la PMS (pression maximale de service) sur l'indicateur de pression....

.La sonde de pression et le manomètre doivent être installés au plus tard à la prochaine vidange du réservoir à compter de la notification du présent arrêté. ..."

Constats :

Pour les deux réservoirs en service remplis de SF6, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas encore mis en place la sondes de pression et le manomètre de surveillance prévus.

Il justifie cette non mise en œuvre par le fait que l'article de l'arrêté 7.2 indique que pour chaque réservoir la sonde de pression et le manomètre doivent être installés au plus tard à la prochaine vidange du réservoir à compter de la notification de l'arrêté (notification en février 2024) et que les échéances pour ces réépreuves ne sont pas encore atteintes. Pour le réservoir C145 cette échéance est juin 2025, pour le réservoir réservoir C124, 2027.

Le réservoir C146 n'est pas encore rempli de SF6.

L'inspection constate ici une divergence sur l'interprétation de l'échéance pour la mise en place de ce dispositif. Lors de l'instruction de la demande d'augmentation de stockage de SF6 qui a conduit à l'arrêté préfectoral du 01/02/2024, l'inspection a considéré que la vidange de chaque réservoir était effective une fois le produit contenu écoulé commercialement, c'est à dire à une échéance proche alors que l'exploitant considérait la vidange du réservoir comme l'opération

nécessaire avant la réépreuve tous les 10 ans du réservoir. L'inspection relève qu'une mise en place trop différée de ce dispositif contreviendrait aux motivations qui ont permis d'autoriser l'augmentation du stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection les possibilités techniques/organisationnelles d'anticipation des réépreuves des réservoirs fixes contenant du SF6 (délai : 1 mois)

En tout état de cause, l'inspection des installations classées proposera au préfet un arrêté complémentaire fixant à fin 2025 l'échéance pour la mise en service du dispositif prescrit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositif de refroidissement – Compteur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre

Prescription contrôlée :

"Le réservoir est équipé d'un dispositif de refroidissement par arrosage (voir article 7.3). Ce dispositif est testé au moins 2 fois par an et au moins une fois un mois avant le 30 avril de chaque année (avant période caniculaire possible).

Ce dispositif fait l'objet d'une analyse des modes de défaillance. Son niveau de confiance est justifié et est d'au moins 3 ($10E-3$ panne/an). Au besoin des composants de ce dispositif sont doublés.

L'exploitant dispose d'un schéma descriptif qui en montre le fonctionnement, les composants (capteur, automate, pompes, canalisation, alimentation au niveau du puits de pompage...) et les niveaux de confiance associés à ceux-ci. Après déclenchement automatique de ce dispositif, celui-ci s'arrête automatiquement lorsque la pression est redescendue à une valeur déterminée par l'exploitant.

La quantité d'eau pompée dans la nappe phréatique par ce dispositif est mesurée périodiquement, au moins tous les 3 mois et chaque jour en cas de déclenchement. Ces mesures sont tracées et communiquées chaque année à l'inspection des installations classées (comme indiqué dans le rapport du 22 novembre 2023).".

Constats :

Présence du dispositif d'arrosage

Le dispositif d'arrosage des réservoirs contenant du SF6 a été constaté.

Le réservoir C146 qui ne contient pas encore de SF6 n'est pas encore équipé d'un tel dispositif.

Test du dispositif d'arrosage

L'exploitant a déclaré que ce dispositif a fonctionné durant la période de canicule au cours de l'été 2024. Il considère que le constat de fonctionnement de ce dispositif vaut test.

Les résultats du test à réaliser avant le 30 avril n'ont pas été présentés.

Analyse des modes défaillance

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore réalisé cette analyse.

Nous soulignons que l'analyse des modes de défaillance est aussi importante pour définir les procédures de test et les travaux de maintenance préventive.

Schéma descriptif

Ce schéma n'a pas pu être présenté.

Mesure de la quantité d'eau utilisée par ce dispositif

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas relevé chaque jour, lorsque ce dispositif est entré en fonction, les consommations d'eau. Il a présenté sur le terrain ce compteur d'eau et il a justifié sa réponse par le fait que le compteur est placé en hauteur, ce qui n'est pas pratique pour les relevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit satisfaire à toutes les dispositions de l'article 7.5, le constat de non-respect expose à un arrêté préfectoral de mise en demeure .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Pompe à entraînement magnétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2024, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre

Prescription contrôlée :

"Les pompes utilisées pour l'hexafluorure de soufre sont à entraînement magnétique."

Constats :

La visite terrain a permis de constater la présence de pompes électromagnétiques de sous-tirage des réservoirs C145 et C124.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Question au sujet de raccordement à réseau d'assainissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2024, article R181-46

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux

Prescription contrôlée :

"....Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.".

Constats :

Présentation résumée de la situation

L'exploitant doit relier son bâtiment central équipé d'une salle de pause, de sanitaire et d'un laboratoire d'analyse (environ 40 équivalents habitants) soit à un système d'assainissement individuel avec rejet des eaux par infiltration, soit au réseau communal d'eaux usées.

Par mail du 6 juin 2024, il a présenté à la DREAL son projet (plan, contraintes et faisabilité de chaque option). Ce mail vaut porter à connaissance (PAC). L'exploitant préférerait l'option assainissement individuel.

L'objet de la visite terrain effectuée avec les agents spécialisés de Métropole Grand Lyon, gestionnaire du réseau public d'assainissement, était de :

- évaluer la conformité "terrain" par rapport au dossier présenté par l'exploitant,
- recueillir les données pour fournir à l'exploitant une réponse sur l'option qu'il peut/doit mettre en œuvre.

Constats effectués

Nous n'avons pas relevé d'écart par rapport au dossier présenté par l'exploitant.

La visite conjointe Métropole Grand Lyon / DREAL a permis d'évaluer la faisabilité technique des deux options présentées par l'exploitant, sans qu'à ce jour l'autorisation pour l'une ou l'autre soit fixée. L'exploitant doit à ce sujet apporter des renseignements complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter des renseignements complémentaires à son dossier. Les éléments à apporter seront prochainement définis en liaison avec Métropole Grand Lyon.

Type de suites proposées : Sans suite